

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 361 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___361)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 361 du 25 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 361 del 25 febbraio 2013

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 17.04.2013 Décision / 2013 / 361

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 227 PE12.014341-PGT CHAMBRE DES RECOURS PENALE  
Séance du 17 avril 2013

\_\_\_\_\_ Présidence de M. S A U T E R E L, juge président Juges  
: Mme Dessaux et M. Perrot Greffier : M. Ritter \*\*\*\*\* Art. 385, 393 al. 1  
let. a CPP Vu l'enquête n° PE12.014341-PGT, instruite par le Ministère public de  
l'arrondissement du Nord vaudois contre [...] pour injure et menace et contre [...] pour  
injure, sur plainte d' P. \_\_\_\_\_, vu l'ordonnance du 25 février 2013, par laquelle le  
Procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre [...] pour injure et  
menace et contre [...] pour injure (I) et a laissé les frais de la cause liés à ce point de  
l'instruction à la charge de l'Etat (II), vu le recours interjeté par actes adressés au Ministère  
public les 7 et 27 mars 2013 par P. \_\_\_\_\_ contre cette décision, vu l'avis du Juge  
président de la Chambre des recours pénale du 4 avril 2013, impartissant à l'intéressée un  
délai de dix jours dès réception du pli pour adresser à l'autorité de céans un recours dûment  
motivé et comportant des conclusions, étant précisé qu'à défaut, il ne sera pas entrée en  
matière sur le recours, vu les pièces du dossier; attendu qu'en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP  
(Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours contre les  
décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix  
jours, à l'autorité de recours, que, selon l'art. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le  
recours soit motivé – ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP –, la  
personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle  
attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de  
preuve qu'elle invoque (let. c), que, conformément à l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne  
satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le  
complète dans un bref délai (première phrase), que si, après expiration de ce délai  
supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours  
n'entre pas en matière (seconde phrase), qu'en l'espèce, P. \_\_\_\_\_ a, par courriers adressés  
les 7 et 27 mars 2013, indiqué vouloir recourir contre l'ordonnance rendue le 25 février  
précédent par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, que ces procédés ne  
comportent cependant ni moyens, ni conclusions, même implicites, dirigés contre le  
dispositif de l'ordonnance, qu'en effet, on ne décèle pas les motifs qui commanderaient une  
autre décision, que ces écritures ne satisfont ainsi pas aux exigences prévues par l'art. 385  
al. 1 CPP, que par avis recommandé du 4 avril 2013, la direction de la procédure a imparti à

l'auteur des actes un délai de dix jours dès réception du pli pour déposer un recours répondant aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, qu'P. \_\_\_\_\_ a retiré l'envoi le 5 avril 2013, mais n'y a pas donné suite, que le recours, invalide en la forme, est ainsi irrecevable faute d'avoir été dûment complété, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais du présent arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge d'P. \_\_\_\_\_. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.